

Statuts de RésiLien

Version 1.0, du 5 avril 2024



Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « RésiLien ».

Article 2 - Objet

RésiLien a pour but de promouvoir les libertés individuelles et collectives, l'autonomie des personnes, ainsi que de faciliter la coopération et la contribution aux communs.

Dans ce but, l'association met à disposition des moyens sûrs de communication et de partage de l'information ; et maintient leur fonctionnement dans la durée en s'adaptant aux évolutions de son environnement sociétal, politique, écologique et technique.

Des moyens d'action sont précisés de manière non exhaustive dans le règlement intérieur.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Crémeaux.

Il peut être transféré sur simple décision des Représentant·es légaux et légales.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

SC
KK

Article 5 - Membres

Est membre toute personne morale ou physique à jour de sa cotisation et partageant les valeurs portées par l'association.

En intégrant l'association, chaque adhérent·e intègre un collectif citoyen menant des actions concrètes. Être membre permet de prendre part aux activités et à la vie du collectif.

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de sa cotisation,
- le décès des personnes physiques,
- l'exclusion, pour un motif légitime, l'intéressé·e ayant préalablement été invité·e à faire valoir ses moyens de défense, ne participe pas à la décision.

Les différents types de cotisations et leurs montants sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 - Représentant·es légaux et légales

Les Représentant·es légaux et légales représentent, pour une année, l'association devant les tiers et agissent sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils et elles sont au minimum au nombre de deux et sont garants du projet associatif. Ils et elles sont élu·es lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, à laquelle est convié l'ensemble des adhérent·es.

En cas de nécessité, d'autres membres peuvent être mandaté·es par les Représentant·es légaux et légales pour représenter l'Association. Les fonctions des Représentant·es légaux et légales prennent fin au terme du mandat, par la démission, par la perte de la qualité de membre de l'Association et la révocation qui n'a pas à être justifiée, les Représentant·es légaux et légales ne participant pas à la décision. Les modalités de révocation des Représentant·es légaux et légales sont définies par le règlement intérieur. Pour la première année ils et elles sont élu·es pour un an parmi les membres volontaires, lors de l'Assemblée Constitutive.

Article 7 - Gouvernance

Les membres sont distingués en deux niveaux d'engagement dans l'association qui impliquent des droits et des devoirs : les **membres sympathisant·es** et les **membres actif·ves**. Tout membre adhérent de l'association est d'abord membre sympathisant. Tout membre sympathisant·e peut se déclarer membre actif·ve et inversement.

Les droits et les devoirs des membres sympathisant·es et des membres actif·ves, ainsi que la manière de gagner et de perdre leur qualité, sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 8 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. À la clôture des opérations de liquidation, le résultat est dévolu à d'autres associations ou collectifs partageant les mêmes valeurs.

Article 9 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise si besoin les présents statuts. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend, puis approuve ou rejette le bilan moral et le bilan financier qui sont présentés par les Représentant·es légaux et légales.

- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle versée par les différentes catégories de membres.
- Elle élit les Représentant·es légaux et légales.
- Elle doit désigner un·e commissaire aux comptes si les seuils rendant cette nomination obligatoire sont atteints.
- Elle peut modifier le règlement intérieur.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée de façon extraordinaire par les Représentant·es légaux et légales, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle peut en particulier, en plus de l'ensemble des pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- modifier les statuts de l'association ;

- proposer sa dissolution.

Ces décisions ne peuvent alors être votées que si au moins la moitié des membres actifs sont présent·es ou représenté·es avec un minimum de 2 membres actif·ves.

La convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas nécessaire pour modifier le siège social de l'association dans les statuts selon les dispositions précisées dans l'article 4.

Le 5 avril 2024 par vidéoconférence

Simon Constans
Représentant légal



Killian Kemps
Représentant légal

